

## Arrêté du 26 juillet 2018 portant organisation de la Caisse des dépôts et consignations

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 518-2 et suivants ainsi que ses articles R. 518-1 et suivants ;

Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Eric Lombard en qualité de directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations lors de sa séance du 25 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Comité technique national de l'établissement public de la Caisse des dépôts et consignations en date du 13 juillet 2018,

Arrête :

### Article 1

L'établissement public de la Caisse des dépôts et consignations comprend :

1° La direction générale, au sein de laquelle existe une fonction de Directeur général adjoint et qui regroupe :

- la caisse générale, direction chargée de l'exécution des opérations financières ;
- les départements chargés de la stratégie du groupe, du pilotage des filiales et participations et du développement ;
- la direction chargée des risques du groupe ;
- la direction chargée du contrôle permanent et de la conformité du groupe ;
- la direction chargée de l'audit du groupe ;
- la direction chargée des relations institutionnelles, internationales et européennes du groupe.

2° La direction chargée de la Banque des territoires ;

3° La direction chargée des Retraites et de la solidarité ;

4° La direction chargée des Gestions d'actifs ;

5° La direction chargée du Fonds d'épargne ;

6° Le secrétariat général du groupe ;

7° La direction chargée des finances du groupe ;

8° La direction chargée des ressources humaines du groupe et de l'établissement public ;

9° La direction chargée de la communication du groupe ;

10° La direction juridique et fiscale et des services associés.

### Article 2

Au sein de la Direction générale :

1° La caisse générale, direction chargée de l'exécution des opérations financières, comprend :

- le département des instruments financiers ;
- le département de la trésorerie et des moyens de paiement ;
- le département de l'exécution des dépenses et des comptabilités.

Elle comprend en outre une fonction de secrétaire général, adjoint au caissier général, directeur de la direction de l'exécution des opérations financières.

2° Les départements placés sous la responsabilité du Directeur général adjoint :

- le département chargé de la stratégie du groupe ;
- le département chargé du pilotage des filiales et participations ;
- le département chargé du développement ;
- le département des affaires générales et de la coordination.

3° La direction chargée des risques du groupe, qui comprend :

- le département des risques financiers ;
- le département production prudentielle et modèles ;
- le département sécurité des systèmes d'information ;
- le département reporting risques groupe.

4° La direction chargée du contrôle permanent et de la conformité du groupe, qui comprend :

- le département du contrôle permanent ;
- le département de la conformité.

L'Inspecteur santé et sécurité au travail et le Délégué à la protection des données personnelles lui sont rattachés.

5° La direction chargée de l'audit du groupe ;

6° La direction des relations institutionnelles, internationales et européennes comprend :

- le département chargé des relations institutionnelles ;
- le département chargé des relations internationales ;
- le département chargé des affaires européennes, auquel est rattachée la représentation de la Caisse des dépôts et consignations auprès de l'Union Européenne.

7° Le secrétariat général de la Commission de surveillance, pour sa gestion ;

8° Les contrôleurs généraux.

### **Article 3**

La direction chargée de la Banque des territoires comprend :

1° la direction chargée du réseau, au sein de laquelle existe une fonction de directeur adjoint, qui comprend :

- le département appui aux territoires ;
- le département pilotage et appui au réseau.

Elle comprend en outre un département appui à la performance.

Les directions régionales de la Caisse des dépôts et consignations et la direction des outre-mer sont rattachées à la direction du réseau.

2° La direction chargée des investissements, au sein de laquelle existe une fonction de directeur adjoint, qui comprend :

- le département infrastructure et transports ;
- le département ville, immobilier et tourisme ;
- le département transition énergétique et écologique ;
- le département transition numérique ;
- le département économie et cohésion sociale ;
- le département innovation et développement ;
- le département en charge du pilotage stratégique et de la transformation.

3° La direction chargée des prêts, qui comprend :

- le département du développement ;
- le département des engagements ;
- le département de la gestion et de la comptabilité des prêts ;
- le département de la promotion et du support de l'offre prêteur.

- 4° La direction chargée des clientèles bancaires, qui comprend :
- le département de l'offre et du marketing ;
  - le département du développement commercial ;
  - le département des services clients et prestations bancaires ;
  - le département des consignations, dépôts spécialisés et activités financières ;
  - le département de la stratégie et de l'innovation ;
  - le département du pilotage opérationnel.

Elle comprend en outre :

- le département des ressources humaines ;
- le département des finances qui comprend la mission chargée du programme d'investissements d'avenir.
- le département de la stratégie digitale et de la transformation numérique de l'Etablissement.

#### **Article 4**

La direction chargée des Retraites et de la solidarité, au sein de laquelle existe une fonction de directeur délégué, comprend :

- le département des retraites et de la solidarité du site de Bordeaux, dénommé établissement de Bordeaux ;
- le département des retraites et de la solidarité des sites d'Angers et de Paris et des annexes de Cholet et de Metz, dénommé établissement d'Angers-Paris.

Elle comprend également :

- le service de la formation professionnelle ;
- le service des investissements et de la comptabilité ;
- le service du développement et des relations institutionnelles ;
- le service du marketing numérique ;
- le service de la communication.

Elle comprend en outre un secrétariat général.

#### **Article 5**

La direction chargée des Gestions d'actifs comprend :

- 1° Le Département des placements financiers, qui comprend :
- un pôle Gestion des Portefeuilles ;
  - un pôle Gestion des programmes Innovation & Développement ;
  - un pôle Support et opérations ;
  - un pôle Contrôle interne.

2° Le Département appui et performance.

#### **Article 6**

La direction chargée du Fonds d'épargne comprend :

- Le service gestion quantitative, qui comprend lui-même le service gestion actif-passif et le service pilotage des investissements ;
- Le service Risques, performances et études ;
- Le service pilotage et coordination comptable et réglementaire ;
- Le service gestion et comptabilisation des dépôts ;
- Le service refinancement des actifs.

Le département appui et performance, cité à l'article 9 exerce aussi ses missions pour le compte de la direction chargée du Fonds d'épargne.

## Article 7

Le secrétariat général du groupe, au sein duquel existe une fonction de secrétaire général adjoint, comprend :

- 1° La direction chargée du budget et de la performance économique et immobilière qui regroupe :
  - le département du budget et du contrôle économique de gestion ;
  - le département des achats ;
  - le département de l'immobilier et de l'environnement de travail.
- 2° La direction chargée des systèmes d'information qui regroupe :
  - le département prêt ;
  - le département investisseur ;
  - le département retraites et solidarité ;
  - le département bancaire et numéraire ;
  - le département support et pilotage ;
  - le département solutions et données transverses.
- 3° Le département chargé du pilotage stratégique de l'établissement public.

Le secrétariat général assure la coordination fonctionnelle de :

- la direction chargée des risques du groupe visée à l'article 2.3,
- la direction chargée du contrôle permanent et de la conformité du groupe visée à l'article 2.4,
- la direction juridique et fiscale et des services associés visée à l'article 11.

Il comprend en outre un service des affaires générales et un service de la responsabilité sociétale et environnementale de l'établissement public.

## Article 8

La direction chargée des finances du groupe, au sein de laquelle existe une fonction de directeur délégué, comprend :

- le département financier ;
- le département de la comptabilité et du pilotage financier.

## Article 9

La direction chargée de la communication du groupe comprend :

- le département chargé de la stratégie, de la marque et des clients ;
- le département chargé du studio média (création multicanale) ;
- le département chargé des réseaux sociaux et des relations médias ;
- le département chargé du mécénat et des partenariats ;
- le département chargé de la communication de la Banque des territoires ;
- les départements chargés de la communication financière ;
- les départements chargés de la communication interne

## Article 10

La direction chargée des ressources humaines du groupe et de l'établissement public, au sein de laquelle existe une fonction de directeur délégué, comprend :

- le département chargé de la politique d'emploi, rémunération et développement des compétences ;
- le département chargé du développement des dirigeants et du management ;
- le département chargé de la gestion administrative et des données sociales ;
- le département chargé de la qualité de vie au travail et de l'égalité professionnelle ;
- le département chargé des actions et de la protection sociale ;
- le département dénommé « direction des relations sociales ».

Elle comprend en outre un secrétariat général assurant notamment la gestion des ressources humaines :

- de cette direction ;
- des directions relevant la direction générale mentionnées à l'article 2, à l'exception des 1° et 2° la caisse générale, direction chargée de l'exécution des opérations financières ;
- de la direction mentionnée à l'article 9.

#### **Article 11**

La direction juridique et fiscale et ses services associés comprend :

- un pôle investissement
- un pôle banque finance
- un pôle institutionnel, expertises transverses et litiges
- un pôle partage des connaissances et affaires générales

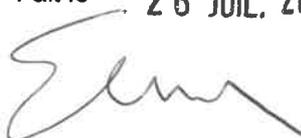
#### **Article 12**

L'arrêté du 9 mai 2017 portant organisation de la Caisse des dépôts et consignations est abrogé.

#### **Article 13**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Caisse des dépôts et consignations.

Fait le 26 JUIL. 2018



Eric Lombard